



ARRÊTE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS

Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES GÉNÉRALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Saint-Germain-Sur-Moine sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VÉGÉTALISER LES PIEDS DE MURS

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-77 du 15 novembre 2012.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Macaire en Mauges.

Fait à Saint-Germain-Sur-Moine, le 25 Août 2015

Le Maire,

Denis VINCENT



ARRETE MUNICIPAL

ARR.2015-049

Prescrivant l'entretien des pieds de murs

Le Maire de la Commune de LA RENAUDIÈRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 – mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de La Renaudière sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 2 – autorisation de végétaliser les pieds de murs

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 – mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.
Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le secrétaire général de Mairie de la commune de La Renaudière sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CHOLET,
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES

Fait à La Renaudière, le 16 juillet 2015

P/ Le Maire,
L'adjoint délégué,
Hervé LAUNEAU

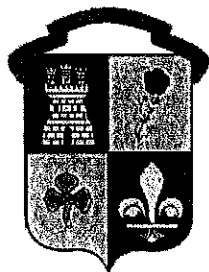


REÇU LE

20 JUIL. 2015

**SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET**





MAIRIE - LE LONGERON

ARRÊTE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS

Le Maire de la commune de LE LONGERON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de LE LONGERON sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

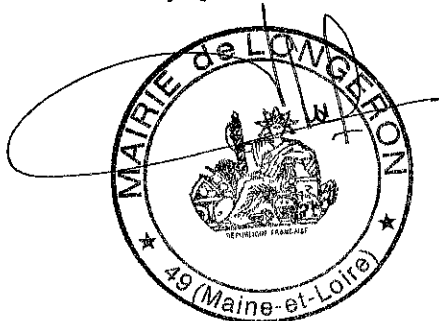
ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Madame la directrice générale des services de la commune de LE LONGERON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Macaire en Mauges.

Fait à LE LONGERON, le 10 juillet 2015.

Le Maire,
Jacky QUESNEL





COMMUNE de **MONTFAUCON - MONTIGNÉ**

**ARRÊTE N° 074-2015
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS**

Le Maire de la commune de MONTFAUCON-MONTIGNÉ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de MONTFAUCON-MONTIGNÉ sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Madame la directrice générale des services de la commune de MONTFAUCON-MONTIGNÉ sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Macaire en Mauges.

Fait à MONTFAUCON-MONTIGNÉ, le 21 juillet 2015.

Le Maire,

Marion BERTHOMMIER

**DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNE DE ROUSSAY**

AM/2015-54

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS

Le Maire de la commune de Roussay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Roussay sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Roussay, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Le Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

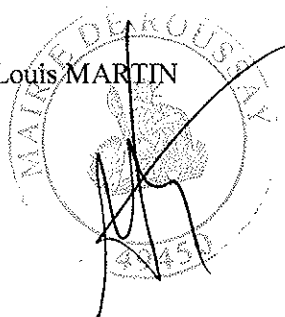
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Macaire en Mauges.

Fait à Roussay, le 25 septembre 2015

Le Maire,

Jean-Louis MARTIN





ARRÊTE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS

Le Maire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

.../...

Accusé de réception en préfecture 049-214902736-20150710- AR2015TROTTOIRS-AR Date de télétransmission : 10/07/2015 Date de réception préfecture : 10/07/2015
--

.../...

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal précédent du 23 février 2015

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Madame la directrice générale des services de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Macaire en Mauges.

Fait à Saint Crespin sur Moine,
Le 9 juillet 2015

Le Maire,



Marie-Claire STAREL



Exécutoire par :

Réception en sous-préfecture le
Affichage / notification en date du

10 JUIL. 2015

11 JUIL. 2015

Le Maire Marie-Claire STAREL



Accusé de réception en préfecture
049-214902736-20150710-
AR2015TROTTOIRS-AR
Date de télétransmission : 10/07/2015
Date de réception préfecture : 10/07/2015



ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS

N°2015-126

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE LA MARCHE (Maine et Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de SAINT ANDRE DE LA MARCHE sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant, les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la commune de SAINT ANDRE DE LA MARCHE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Macaire en Mauges.

Fait à Saint André de la Marche,
Le 6 août 2015
Le Maire,
Denis SOURICE.



CERTIFIE EXECUTOIRE compte-tenu
de la réception en Sous-préfecture de Cholet, le 10 août 2015
de l'affichage, le
de la notification, le 10 août 2015
LE MAIRE Denis SOURICE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le deux mars deux mille quinze, à 20 heures 30, le conseil municipal de SAINT MACAIRE EN MAUGES s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Mme Isabelle VOLANT, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

PRESENTS (25) - Laurence ADRIEN-BIGEON, Véronique ANTUNES BAPTISTA, Robert BENETEAU, Daniel BILLAUD, Nadia BLANCHARD, Dominique BOCHEREAU, Isabelle BOURON, Michelle BREMAUD, Rémy CLOCHARD, Thierry DERZON, Pierre DEVECHE, Pascal ESNARD, Alain ESSOLITO, Valérie FOUQUET, Jean-Marie FROUIN, Chantal GOURDON, Valérie HEURTAULT, Andrée HUCHON, Clarisse MARTIN, Isabelle MERIAU, Michel MERLE, Geneviève MORILLON, Jean-Michel PASQUIER, Isabelle VOLANT.

EXCUSES (4) : Etienne COUTOLLEAU, Sylvette GOUJON, Alban LEFEUVRE, Daniel PETIT, Gérard VIBERT.

ABSENT(S) () :

Secrétaire de séance : Pierre DEVECHE

Procuration(s) de vote : Etienne COUTOLLEAU à Michel MERLE
Sylvette GOUJON à Valérie FOUQUET
Alban LEFEUVRE à Véronique ANTUNES-BAPTISTA
Gérard VIBERT à Daniel BILLAUD

Convocation envoyée le 20 février 2015

Affichage du compte rendu
et des délibérations le 5 mars 2015

6) PLAN DE GESTION DE L'HERBE

Explication

Un arrêté préfectoral du 15 juin 2010 interdit l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques. En effet, ces dernières années, il a été constaté des fortes teneurs en produits phytopharmaceutiques dans les analyses de la qualité de l'eau. L'application d'herbicides à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique vis-à-vis des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux. En Maine-et-Loire, il est avéré que plus de 80 % des ressources en eau potable provient des eaux superficielles ou de nappes peu profondes et que la nature des sols, la densité du réseau hydrographique et les risques de ruissellement rendent ces ressources particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques. Ainsi, aucune application de produits phytopharmaceutiques ne peut être réalisée directement sur les caniveaux, les avaloirs et bouches d'égout.

La communauté de communes Moine et Sèvre s'est engagée dans le cadre du projet de territoire à réaliser un plan intercommunal de gestion de l'herbe. Ce dernier inclut l'entretien des trottoirs et de la voirie. Par exemple, le maire de SAINT GERMAIN SUR MOINE a signé le 15 novembre 2012 un arrêté municipal qui précise :

« Article 1^{er} : Les services municipaux réalisent un nettoyage régulier de la voie publique. En dehors de ces actions, il appartient aux propriétaires ou, le cas échéant, aux locataires d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs (ramassage des feuilles, etc.)... Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, les recours à des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques est strictement interdit. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. »

Par ailleurs, une loi du 6 février 2014 vise à interdire purement et simplement l'utilisation à certaines catégories de personnes et notamment aux personnes publiques les produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction est prévue entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Mais la difficulté majeure à laquelle est confronté

actuellement l'ensemble des utilisateurs de tels produits réside dans la quasi absence de produits de substitution qui soient à faible risque sanitaire, d'autant plus qu'il est envisagé d'avancer cette interdiction au 1^{er} janvier 2017.

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales confie au maire, et non au conseil municipal, la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. C'est pourquoi le conseil municipal ne peut avoir qu'une compétence d'avis en la matière.

Plus particulièrement, le conseil municipal est invité à donner son avis sur les obligations de désherbage par les riverains des trottoirs et voies publiques, sur le domaine communal, sachant qu'il peut n'être préconisé qu'un désherbage en pied de mur.

Avis du conseil municipal

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il apparaît difficile d'exiger des riverains une participation à l'entretien des caniveaux et trottoirs,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

EMET L'AVIS de ne solliciter le recours aux riverains qu'en se limitant aux pieds de mur.

CHARGE Madame le Maire de communiquer la présente délibération à Monsieur le Président de communauté de communes Moine et Sèvre.

Fait et délibéré en mairie de SAINT MACAIRE EN MAUGES, les jour, mois et an susdits

Copie certifiée conforme au registre dûment signé.

En mairie de SAINT MACAIRE EN MAUGES, le 19 mars 2015

Le Maire,

Isabelle VOLANT

CERTIFIE EXECUTOIRE, compte tenu	
de la réception en préfecture de Maine-et-Loire le	19 MARS 2015
de l'affichage : le 5 mars 2015	
et de la notification : le	25 AVR. 2015
	Le maire :
	Isabelle VOLANT



ARRÊTE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS

Le Maire de la commune de Tillières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Tillières sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Madame la directrice générale des services de la commune de Tillières sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Macaire en Mauges.

Fait à Tillières, le 9 juillet 2015,

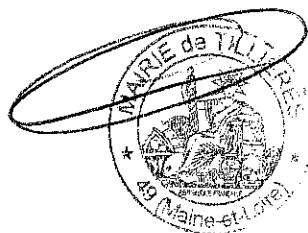
Le Maire,
Michel Rousseau.



REÇU LE

15 JUL. 2015

**SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET**



Mairie de TORFOU

Place Clemenceau
49660 TORFOU

☎ 02 41 46 63 09

☎ 02 41 46 50 05

Arrêté prescrivant l'entretien des pieds de murs

Le Maire de la commune de TORFOU ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Torfou sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
049-214903502-20150708-2015G-AR
Date de télétransmission : 08/07/2015
Date de réception préfecture : 08/07/2015

Article 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

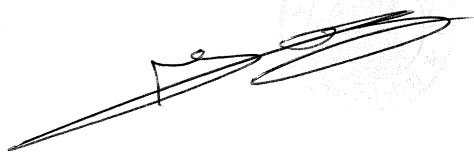
Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Macaire en Mauges.

Fait à TORFOU, le 8 juillet 2015.
Le Maire, Paul MANCEAU.



Accusé de réception en préfecture 049-214903502-20150708-2015G-AR Date de télétransmission : 08/07/2015 Date de réception préfecture : 08/07/2015
--